

	AEV	DIRECTION GENERALE	Réf. : 03-DGRH 2026
	G:\0_ESPACE PRO RH\3.Notes DG RH	NOTE DE DIRECTION GENERALE	
		Recensement des professionnels en situation de handicap	Page 1/1

NOTE DE DIRECTION GENERALE

Objet : Recensement des professionnels en situation de handicap

Destinataires : Salariés

Toulon, le 6 février 2026

Mesdames, Messieurs ;

Les employeurs, tant publics que privés, lorsqu'ils emploient au moins 20 salariés à temps plein, sont assujettis à une obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leurs effectifs totaux.

A défaut, ils doivent verser une contribution financière annuelle destinée à alimenter le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées. Les fonds ainsi récoltés au sein du secteur sanitaire, social et médico-social sont gérés par l'association OETH.

Notre association n'échappe pas à ces dispositions. Chaque année, nous devons réaliser un recensement des salariés bénéficiaires d'une reconnaissance administrative de leur handicap. Néanmoins, la question du handicap dans notre association dépasse cette approche réglementaire et financière.

Pourquoi est-il important de se signaler et de faire reconnaître son handicap ?

Contrairement à certaines idées reçues, signaler ses problématiques de santé et/ou son handicap ne présente pas un risque pour son emploi. C'est au contraire préparer son avenir.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est primordiale pour les personnes en situation de handicap ou en difficulté de santé. C'est un moyen de prévention car elle permet d'accéder à des aides et des droits pour améliorer ses conditions de travail et celles de son équipe.

Justifier de ce statut vous permet de bénéficier prioritairement d'aides et de conseils adaptés pour aménager votre poste (si besoin) et conserver votre emploi. Les droits des salariés en situation de handicap portent sur de nombreux domaines : l'aménagement du poste de travail, le temps partiel, les aménagements d'horaires, la mobilité, la formation.

C'est dans ce cadre que l'AGEFIPH accompagne salariés et employeurs dans les domaines suivants : embauche et intégration, professionnalisation et formation, maintien dans l'emploi et prévention.

Une démarche simple et confidentielle

Informier l'association de son statut de travailleur handicapé n'est pas obligatoire. Cette démarche est individuelle et personnelle. Sachez cependant que cette information reste confidentielle. Le médecin du travail et l'employeur (direction, service RH, encadrement) sont ainsi tenus au respect de la confidentialité de vos informations personnelles. Des interlocuteurs peuvent vous aider dans toutes vos démarches de reconnaissance, ou pour informer sur ces dispositifs. Vous pouvez ainsi contacter la Directrice des Ressources Humaines ou le Médecin du Travail de votre établissement.

Le rôle du référent handicap au sein de l'association

Le référent handicap a pour mission d'informer, d'orienter et d'accompagner les salariés dans leurs démarches liées à la reconnaissance du handicap, à l'accès aux dispositifs existants et à l'aménagement des conditions de travail. Il contribue également à la mise en œuvre de la politique handicap de l'association et à la sensibilisation des équipes.

Le référent handicap se tient à la disposition de tout salarié pour toute demande d'information, d'échange ou d'accompagnement, dans le respect de la confidentialité.

Référent handicap Avens : Madame Marie-Julie HOVETTE-SOYER, DRH, mj.hovettesoyer@avens83.fr.

Le questionnaire ci-dessous est à retourner à l'adresse mail paie@avens83.fr avant le 20 février 2026.

Nom :

Prénom :

Au 1er janvier 2025, vous étiez :

- Titulaire de l'Allocation adulte handicapé (AAH)
- Titulaire de la carte d'invalidité
- Travailleur reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité permanente d'au moins 10%, titulaire d'une rente au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics
- Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
- Bénéficiaire mentionné dans les articles L 394 , L395 et L396 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Sapeur-pompier volontaire, titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Signature du salarié :



Merci de nous retourner ce questionnaire assorti du justificatif correspondant à votre situation.

Olivier BLONDEAU
Directeur Général
AVENS